

Accusé de réception en préfecture
001-210103343-20100325-DELC03-250319-
DE
Date de l'émission : 01/04/2019
Date de réception préfecture : 01/04/2019

Séance du 25 mars 2019

Numéro : C-03

**MISE EN COMPATIBILITE PAR DECLARATION DE PROJET DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) POUR LE PROJET
DE CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE**

M. Cyrille GUERIN, Adjoint chargé de l'urbanisme, des travaux, du Transport et de l'Environnement rappelle que lors de sa séance du 12 juin 2018, le conseil communautaire de la Communauté de communes Bugy Sud a délibéré à la majorité de ses membres afin d'arrêter le choix du site d'implantation du futur centre aquatique communautaire sur le secteur « En Pierre Longue » sur la commune de Belley (parcelle cadastrale A 700 d'une superficie de 8631 m²).

Compte-tenu du caractère structurant de ce futur équipement et de son implantation en entrée de ville, la communauté de communes Bugy Sud souhaite engager une réflexion d'aménagement global sur ce secteur à moyen terme.

Il précise que la commune de Belley est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23/07/2012, modifié par une précédente déclaration de projet le 21 juillet 2015.

Celui-ci prévoit le zonage suivant pour le secteur concerné:

Parcelles cadastrales	Zonage PLU	Observations
A 700	1AUXh	Zone à urbaniser à vocation d'activités autorisant uniquement l'hébergement hôtelier. Ce secteur est concerné par une orientation d'aménagement et de programmation.
Parcelles contiguës	1AUXb	Zone à urbaniser à vocation d'activités autorisant tout type d'activités sauf les commerces et les entrepôts.
	Nh	Habitat isolée dans les secteurs naturels et d'intérêt paysagers à protéger. L'extension des constructions existantes et la construction d'annexes à l'habitation sont autorisées dans la limite de surfaces précisées dans le règlement.
	N	Secteurs naturels et d'intérêt paysagers à protéger. Les constructions, aménagements et installations destinées aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec la protection de la nature, des sites et des paysages.
	2AUII	Secteurs à urbaniser sur lesquels les équipements sont insuffisants. Une orientation d'aménagement et de programmation identifie une vocation liée aux loisirs.

Pour permettre la réalisation de ce projet global, une mise à jour du PLU de la commune s'avère indispensable pour :

- Prévoir un zonage et un règlement adapté autorisant la construction du centre aquatique ;
- Définir un programme d'aménagement d'ensemble sur les abords du futur centre aquatique cohérent avec la nouvelle vocation de ce secteur.

Pour ce faire, une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet, prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est la plus appropriée étant donné la vocation d'intérêt général de cet équipement.

Accusé de réception en préfecture
021-210103343-20150326-DELCO3-250310-
DE
Date de l'émission : 01/04/2019
du code de l'urbanisme

Le Maire informe que comme le permet l'article R. 153-16-2 du code de l'urbanisme, la communauté de communes portera la procédure, en lien étroit avec la commune, car bien que n'étant pas compétente en matière de document d'urbanisme, Bugey Sud sera compétente pour mettre en œuvre le projet.

Les grandes étapes de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet sont les suivantes :

- Délibérations autorisant le lancement de la procédure (conseil municipal de Belley puis conseil communautaire),
- Réalisation du dossier et de l'évaluation environnementale,
- Sollicitation de l'Autorité environnementale pour examen,
- Organisation de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées
- Enquête publique organisée par le Préfet,
- Le cas échéant modification du dossier pour tenir compte de l'examen conjoint et de l'enquête publique,
- Délibération du conseil municipal pour approuver la mise en compatibilité du PLU (en l'absence de délibération dans un délai de deux mois ou en cas de désaccord, approbation possible par le Préfet),
- Délibération du conseil communautaire pour approuver la déclaration de projet.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le lancement de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet prévu aux articles L. 300-6, L. 153-54 et suivants, R. 153-13 et R. 153-16 du code de l'urbanisme.

Après débats et renseignements complémentaires reçus,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 et suivants, R. 153-13 et R. 153-16 ;

VU les statuts de la communauté de communes Bugey Sud et plus particulièrement son article 6 lui donnant compétence pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BELLEY approuvé le 23/07/2012, modifié par déclaration de projet le 21/07/2015 ;

VU la délibération n° D-2018-93 du 12 juin 2018 reconsidérant le choix d'implantation du futur centre aquatique communautaire ;

CONSIDERANT l'intérêt général du projet de centre aquatique en ce qu'il répond aux besoins des usagers du territoire et est un équipement structurant, support du rayonnement de la commune et de l'ensemble de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ce projet il est indispensable d'adapter le PLU de la commune actuellement en vigueur afin de :

- Prévoir un zonage et un règlement adapté autorisant la construction du centre aquatique ;
- Définir un programme d'aménagement d'ensemble sur les abords du futur centre aquatique cohérent avec la nouvelle vocation de ce secteur.

Accusé de réception en préfecture
091-210100343-20150325-DELCO3-250310-
DE
Date de transmission : 01/04/2019
Date de réception préfecture : 01/04/2019

CONSIDERANT que la communauté de communes est maître d'ouvrage de l'opération et peut, à ce titre, engager une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Belley par déclaration de projet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 153-16 du code de l'urbanisme, le Président de la communauté de communes sera chargé de mener la procédure ;

A L'UNANIMITE :

- Décide d'autoriser l'engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Belley par déclaration de projet en application des articles L. 300-6, L. 153-54 et suivants, R. 153-13 et R. 153-16 du code de l'urbanisme ;
- Dit que la commune de Belley sera étroitement associée à l'élaboration de l'ensemble de la procédure ;
- Dit que le projet fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (services de l'Etat, conseil régional, conseil départemental, Schéma de cohérence territoriale, chambres consulaires)
- Dit que le projet fera l'objet d'une approbation par le conseil municipal;
- Autorise M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


Pierre BERTHET

Accusé de réception en préfecture
DOI-210100343-20190325-DEL.C03-250319-
DE
Date de télétransmission : 01/04/2019
Date de réception préfecture : 01/04/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT du REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du 25 mars 2019

DEPARTEMENT
DE L'AIN

ARRONDISSEMENT
DE BELLEY

CANTON DE
BELLEY

COMMUNE DE
BELLEY

L'en deux mil dix-neuf et la vingt-cinq du mois de mars, le Conseil Municipal de BELLEY dûment
convoqué par Monsieur Pierre BERTHET, s'est réuni en session ordinaire, SALLE DU CONSEIL
MUNICIPAL à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BERTHET, Maire

Etaient présents : MM Pierre BERTHET

Maire

Dimitri LAHUERTA	Adjoint
Rino TRAINI	«
Otilie TREILLE	«
Cyrille GUERIN	«
Sylvie SCHREIBER	«
Jean-Michel BERTHET	«
Michelle BELLEMAIN	«

Conseiller Municipal

Michel MATHIEU	«
Dominique CANOT	«
Pierre ROUX	«
Dominique SILLAUME	«
Annie DELPON	«
Marie-Hélène DESCHAMPS	«
Nadine THEVENOT	«
Jean-Yves HEDON	«
Philibert MARQUIS	«
Régine CAMINET	«
Jean-Marc FOGNINI	«
Joëlle VICTOR	«
Philippe RODRIGUEZ	«
Alain PASQUALIN	«
Claire ALLARD	«
Claude BREUIL	«

Nombre de
Conseillers en
exercice : 29

Nombre de Présents :
24

Nombre de Votants :
26

Le Maire de BELLEY certifie
que la convocation du Conseil
Municipal et le Compte-rendu de
la présente délibération ont été
affichés à la Mairie,
Conformément aux art. L.2121-
10 et L.5 du C.G.C.T.



Pierre BERTHET

POUVOIRS :

Angélica DA COSTA à Michelle BELLEMAIN
Charles GUILLON à Dominique CANOT

ABSENTS :

Nicole GIRERD
Isabel DA SILVA
Daniel GOYARD

SECRETAIRE DE SEANCE :

Philibert MARQUIS



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Belley (01)
dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un
centre aquatique communautaire-secteur « En Pierre Longue »**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01660

Décision du 1er octobre 2019

Décision du 1er octobre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01660, présentée le 1^{er} août 2019 par la communauté de communes Bugey Sud, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Belley, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un centre aquatique communautaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 août 2019 ;

Considérant que le projet objet de la mise en compatibilité, dont l'emprise est classée au PLU en zone à urbaniser 1AUXh (2,3 ha) à vocation d'activité autorisant l'hébergement hôtelier et en zone naturelle Nh correspondant aux constructions isolées (250 m²), vise à implanter un complexe aquatique communautaire intégrant notamment des bassins couverts, des surfaces de stationnement, un espace « bien être » et ultérieurement la réalisation d'un bassin extérieur et d'aménagements ludiques (toboggan, snack estival...) ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Belley, consiste à modifier les orientations du PADD, le règlement graphique et écrit, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur n°11 (« Ousson-Bords de canal ») en créant notamment une zone 1AUE, réservée aux équipements publics et d'intérêt collectif en vue d'y permettre la réalisation d'un complexe aquatique ;

Considérant, que le projet situé à proximité du canal du Rhône, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Haut-Rhône à l'aval du barrage de Seyssel », n'interfère pas avec les espaces naturels repérés au titre du réseau Natura 2000 et de l'inventaire départemental des zones humides ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Belley (01) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un centre aquatique-secteur « En Pierre Longue » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Belley (01) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un centre aquatique-secteur « En Pierre Longue », objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01660, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

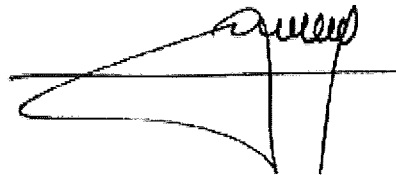
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1